

DPE1D

Guyancourt, le 10 novembre 2022.

Réf. : 2022-DSDEN78-41

Chef de service DP1 : Christophe GUILLET

Chef de service DP3 : Jean-Marc MARTY

Adjointe du chef DP1: Valérie LEDIGARCHER

Assistante de la division : Deborah BEAUDET

☎ : 01.39.23.60.77

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
A	78		Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95	I	78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.

Annexe 0 p.

Total 4 p.

L'Inspectrice d'académie,

directrice académique des services

de l'Education nationale des

Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les

Inspecteurs de l'éducation nationale

des Yvelines,

Mesdames et Messieurs les

Directeurs des écoles élémentaires

et maternelles,

Mesdames et Messieurs les

Directeurs des SEGPA de collège,

Mesdames et Messieurs les

Directeurs d'établissement,

Mesdames et Messieurs les

Instituteurs et Professeurs des

écoles,

Objet : Les obligations de service et les modalités d'indemnisation

spécifiques des enseignants en charge d'assurer des missions de

remplacement dans le premier degré – année scolaire 2022-2023

Référence(s) :

- Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et second degré ;
- Décret n°89-826 du 9 novembre 1989 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » ;
- Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçants dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ;
- Décret n°2017-856 du 09 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré ;
- Décret n°2022-1189 du 27 août 2022 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- Circulaire n°2013-19 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement ;
- Note de service n°82-141 du 25 mars 1982 relative à la situation des instituteurs titulaires remplaçants.

POINTS CLES : MODALITES ISSR
NOUVEAUTES : Tableau d'indemnisation à la date du 1^{er} janvier 2022
CALENDRIER :

Je souhaite rappeler par la présente circulaire les modalités relatives :

- ✚ Aux obligations réglementaires de service ;
- ✚ Au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Je vous rappelle que le remplacement des personnels enseignants reste, dans le département des Yvelines, une priorité du service public d'éducation.

1. Les obligations réglementaires de service des enseignants titulaires remplaçants

1.1. Affectation et missions des enseignants

Les enseignants remplaçants sont chargés d'assurer l'enseignement devant des élèves dans toutes les classes, spécialisées ou non, dès lors que l'enseignant titulaire est absent ou en cas de vacances de poste :

- ✚ en école maternelle ;
- ✚ en école élémentaire, dont les unités localisées pour l'inclusion scolaire ;
- ✚ en collège pour les sections d'enseignement général et professionnel adapté et ULIS ;
- ✚ dans les autres classes relevant du champ de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) : instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, instituts médico-professionnels, établissements régionaux d'enseignement adapté, écoles régionales du premier degré, hôpital de jour.

Il est important de noter que si tous les enseignants remplaçants sont rattachés administrativement à une école du département, ils sont susceptibles d'assurer des suppléances sur tout type de poste.

1.2. Organisation du remplacement dans le département des Yvelines

L'ensemble des titulaires remplaçants (TR) sont affectés dans des zones permettant de répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue des enseignants au sein du département, au-delà du territoire des circonscriptions.

Les pôles de remplacement ont vocation à faciliter la coordination du remplacement entre plusieurs circonscriptions :

- ✚ Rosny Sur Seine / Mantes la Ville / Mantes la Jolie 1 / Mantes la jolie 2 ;
- ✚ Meulan / Les Mureaux / Aubergenville ;
- ✚ Conflans Ste Honorine / Chanteloup Les Vignes / Carrières Sous Poissy / Poissy ;
- ✚ St Germain en Laye / Le Vésinet-La Celle St Cloud / Sartrouville / Chatou / Le Pecq-Marly ;
- ✚ Le Chesnay / Versailles / Vélizy-Villacoublay ;
- ✚ Plaisir / Bois d'Arcy / Guyancourt- Montigny ;
- ✚ Trappes / Élancourt / Chevreuse ;
- ✚ Rambouillet / Beynes.

1.3. Obligations réglementaires de service et gestion des sur-services

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement dues aux élèves ;
- 108 heures annuelles, dont :
 - 36h d'activités pédagogiques complémentaires (APC) ;
 - 18h pour la formation continue et pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
 - 6h pour les conseils d'écoles obligatoires ;
 - 48 heures forfaitaires consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.
- Obligation de participation aux réunions du conseil de l'école de rattachement ou de l'école dans laquelle ils exercent en cas de remplacement long, à la vie de l'équipe pédagogique (concertation, projet d'école, etc.)

Les missions de remplacement peuvent s'exercer par demi-journées sous réserve que les horaires soient compatibles avec les distances de parcours entre les deux écoles concernées.

En l'absence de missions, les remplaçants sont présents dans leur école de rattachement administratif et y assurent des missions de soutien et d'aide pédagogique aux équipes éducatives. Dans ce cas, chaque heure consacrée à ces activités est décomptée comme une heure de service d'enseignement.

Le décompte des heures dues est effectué, quotidiennement, dans la circonscription de rattachement. En cas de dépassement des 24 heures hebdomadaires d'enseignement, les heures effectuées en sur-service sont récupérées selon un planning déterminé par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Tout remplacement, notifié par l'inspecteur de l'éducation nationale ou par la division des personnels enseignants (DP3) doit être assuré sans délai.

Enfin, il convient que les remplaçants, une fois leur mission de suppléance terminée, en informent immédiatement l'inspecteur dont ils dépendent, par mail.

1. L'indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)

1.1. Conditions d'octroi

L'ISSR est une indemnité journalière, qui est versée à partir de toute nouvelle affectation en remplacement jusqu'au terme de chaque remplacement assuré.

Elle est due dès lors qu'il y a un déplacement effectué dans le cadre d'une mission de remplacement en dehors de l'école de rattachement. Elle peut également être versée lorsque le remplaçant se déplace pour accomplir des missions hors enseignement : travaux en équipes pédagogiques, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés, participation aux conseils d'école obligatoires.

L'ISSR n'est pas due pour le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire.

L'ISSR est ainsi maintenue lorsque les décisions successives d'affectation en remplacement d'un même fonctionnaire tout au long de l'année scolaire constituent un remplacement continu couvrant l'année, excepté pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'au dernier jour de l'année scolaire (soit le 07 juillet 2023).

1.2. Modalités de mise en paiement

Le distancier national sur la base duquel s'effectuent les paiements prend en compte la distance la plus courte de l'école de rattachement à l'école où s'effectue le remplacement.

Il n'existe pas de distance minimale pour le déclenchement d'un paiement et en cas de remplacement dans deux écoles différentes pendant la journée, la distance la plus favorable entre chacune des deux écoles et celle de rattachement sera prise en compte.

Les taux d'indemnisation de l'ISSR ont été revalorisés avec effet rétroactif au 01 janvier 2022. Les différentes régularisations ont été mises en place par les services de la DDFIP sur la paye de septembre 2022.

Distance	Montant de l'ISSR
Moins de 10 km	15.94 €
de 10 à 19 km	21.04 €
de 20 à 29 km	26.16 €
de 30 à 39 km	30.87 €
de 40 à 49 km	36.86 €
de 50 à 59 km	42.89 €
de 60 à 80 km	49.24 €

Un agent bénéficiant de l'ISSR peut prétendre à la prise en charge des frais de transport entre son domicile et son lieu de travail dès lors que l'indemnisation ne porte pas sur le même parcours.

Par ailleurs, le versement de l'ISSR est cumulable avec les indemnités suivantes :

✚ **L'indemnité spécifique REP et REP+ (codes 1882 ou 1883 sur votre bulletin salaire)**

L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. Le titulaire-remplaçant percevra l'indemnité spécifique pendant toute la durée des remplacements effectués dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire en lieu et place de l'enseignant absent.

Les enseignants dont l'école de rattachement est en éducation prioritaire bénéficieront de l'indemnité spécifique installée à l'année. Toutefois celle-ci sera suspendue en cas de remplacement hors éducation prioritaire ou d'absences.

✚ **L'indemnité spéciale (code 147 sur votre bulletin de salaire)**

Le titulaire-remplaçant qui effectue un remplacement supérieur à deux semaines consécutives dans un ERPD, ou classe relais, peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale.

✚ **L'indemnité enseignement spécialisé et adapté (code 1994 sur votre bulletin de salaire)**

Le titulaire remplaçant qui effectue un remplacement dans une SEGPA, ULIS, IME peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale au prorata de la durée de remplacement en lieu et place de l'enseignant absent.

1.3. Traitement de l'ISSR

Il n'est plus nécessaire de transmettre les états de remplacement en format papier, sauf cas particulier. En effet, un état brut récapitulatif des services de remplacement s'appuyant sur les données saisies dans l'application ARIA, sera édité par la Division des Personnels et transmis, à la fin de chaque mois, sur votre boîte professionnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr).

Il vous appartient de vérifier, compléter ou corriger cet état avant de le retourner sous 48 heures, à votre inspecteur, daté et signé. Il procédera à sa vérification avant de le transmettre au service de la DP3 de la DSDEN.

Schéma de traitement des ISSR	
IEN de circonscription	Vérification du service de remplacement
DP3	Validation des états de remplacement
DP1	Paiement de l'ISSR

Pour certaines missions de remplacement (mi-temps thérapeutique, postes vacants en cours d'année...), vous ne serez pas destinataire d'un état sur votre messagerie. Vous devrez, dans ce cas remplir manuellement le formulaire "état des remplacements" joint en annexe, à transmettre selon les mêmes modalités.

Pour votre information, sachez que le paiement de l'ISSR interviendra toujours avec un décalage de 2 mois. Les remplacements effectués durant le mois N seront vérifiés dans le mois N+1 et mis en paiement sur la paye du mois N+2.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement afin d'assurer la continuité du service public d'éducation dans nos écoles.

Sandrine LAIR